

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T172/2017

Portant réglementation de la circulation de tous les véhicules automobiles

Le maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le code de la route.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la demande déposée le 09 novembre 2017 par l'Entreprise ASC Electronique, 11 bd de l'atelier, ZAE La Mirande, 66240 Saint-Estève.

CONSIDERANT l'installation d'une caméra de vidéo protection sur la Mairie.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, la circulation de tous les véhicules automobiles s'effectuera de façon alternée manuelle sur l'avenue ARAGO dans sa portion comprise entre l'avenue de la Méditerranée et la rue Jean de la Fontaine.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017, l'entreprise ASC Electronique est autorisée à stationner un camion nacelle, afin de procéder à l'installation d'une caméra de vidéo protection sur la Mairie.

ARTICLE 2 : Du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017, la circulation de tous les véhicules automobiles s'effectuera de façon alternée manuelle sur l'avenue ARAGO dans sa portion comprise entre l'avenue de la Méditerranée et la rue Jean de la Fontaine.

ARTICLE 3 : L'entreprise ASC Electronique doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 10 novembre 2017

Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA